

Aurillac, le 4 décembre 2018

Vadémécum des dispositifs mobilisables pour les établissements en difficulté à la suite des manifestations des « gilets jaunes »

Le 23 novembre dernier, le ministre de l'Economie et des Finances a annoncé l'instauration immédiate de mesures pour répondre aux demandes des organisations professionnelles compte tenu des pertes subies par les établissements concernés par les manifestations des « gilets jaunes ». Cette note précise la mise en œuvre des mesures relatives à l'activité partielle d'une part, et à l'ouverture des établissements le dimanche d'autre part.

→ Activité partielle

Le dispositif d'activité partielle

La mise en place du dispositif d'activité partielle permet à une entreprise de faire face à des difficultés conjoncturelles, en préservant les emplois, et en développant les compétences des salariés.

Cette solution permet :

- une indemnisation des heures non travaillées garantie pour les salariés,
- une prise en charge financière publique importante de la masse salariale,
- la mise en place d'actions de formation pour accroître la compétitivité de l'entreprise et sécuriser l'emploi des salariés pendant les périodes d'activité partielle.

Les conditions pour accéder au dispositif

Le mouvement des « gilets jaunes » est assimilé à une circonstance exceptionnelle qui ouvre droit à l'activité partielle. **Il est demandé aux entreprises de justifier de l'impact du mouvement sur leur activité** : baisse de fréquentation pour les commerces, rupture des approvisionnements...

A noter qu'en cas de circonstances exceptionnelles, la demande d'activité partielle peut se faire a posteriori.

La demande est simple et se fait en ligne sur : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/>

Vos interlocuteurs dans le Cantal

L'unité départementale de la DIRECCTE est compétente pour instruire les demandes d'activité partielle.

Coordonnées :

1 rue du RIEU -BP60749 15007 AURILLAC Cedex

Téléphone ligne directe « activité partielle » : 04 71 46 83 82

Fax : 04 71 46 83 75

Mail : ara-ud15@direccte.gouv.fr

→ Dérogation à la règle du repos dominical pour l'ouverture des établissements les dimanches

Le dispositif de dérogations accordées par le préfet : la procédure de droit commun et la procédure d'urgence

Tout établissement peut solliciter auprès du préfet une demande de dérogation au repos dominical lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

La procédure de droit commun impose au préfet plusieurs consultations avant de prendre une décision de dérogation (consultations de la commune, de l'EPCI, des consulaires, des organisations patronales et des organisations syndicales).

En revanche, **si l'établissement est en capacité de démontrer une «urgence dûment justifiée» (article L3132-21 du code du travail), les avis préalables ne sont pas requis. Dans ce cas d'urgence, le nombre de dimanches accordés ne peut excéder le nombre de trois.**

Les dérogations sont données établissement par établissement. Elles ne peuvent être étendues qu'aux établissements exerçant la même activité et s'adressant à la même clientèle, à l'échelle de la «localité» (L 3132-23) uniquement.

☞ *Cas particulier : situation sur la commune d'Aurillac concernant les commerces de détail alimentaires*

La ville d'Aurillac a autorisé l'ouverture de 8 dimanches en 2018 pour les commerces de détail alimentaires ou non par délibération du 8 décembre 2017, couvrant en totalité la période du 2 au 30 décembre 2018. Si la délibération vise une «demande des commerçants du centre ville», aucune restriction périmétrique n'est mentionnée dans le texte voté. Pour les grandes surfaces alimentaires, les jours fériés précédemment travaillés viennent en déduction du nombre total de dimanche dans la limite de 3.

Les conditions pour accéder au dispositif

Les établissements directement impactés par les perturbations du mouvement des «gilets jaunes» et en capacité de justifier d'une baisse significative de leur chiffre d'affaires peuvent solliciter une dérogation d'ouverture le dimanche en s'appuyant sur une demande motivée par l'«urgence» au sens de l'article L 3132-21 du code du travail.

Pour faire cette demande, **chaque établissement doit remplir le formulaire transmis en annexe, et le déposer auprès de la chambre consulaire de son ressort. Les chambres consulaires sont ensuite invitées à transmettre l'ensemble des demandes présentées par leurs adhérents à l'unité départementale de la DIRECCTE.**

Vos interlocuteurs dans le Cantal

L'unité départementale de la DIRECCTE est compétente pour instruire les demandes de dérogation au repos dominical.

Coordonnées :

1 rue du RIEU -BP60749 15007 AURILLAC Cedex

Téléphone ligne directe «demandes de dérogation au repos dominical» : 04 71 46 83 92

Fax : 04 71 46 83 75

Mail : ara-ud15@directe.gouv.fr